

Initiatives ministérielles

contrôle encore plus grand et absolu sur son personnel. Pourquoi? À quelles fins? Voilà l'enjeu caché de ce projet de loi.

J'aborde maintenant mon deuxième point, mais de façon très brève, puisqu'en grande partie, il contient des questions qui sont *sub judice*. Le projet de loi C-58 constitue une entrave additionnelle à la syndicalisation des membres de la Gendarmerie royale du Canada et constitue une ingérence inacceptable du législatif dans le judiciaire, puisqu'une cause est pendante devant la Cour d'appel du Québec à ce sujet. Il s'agit de la cause que j'ai mentionnée au début de mon intervention, celle de Delisle contre le sous-procureur général du Canada et le solliciteur général du Canada, qui doit être entendue par la Cour d'appel du district de Montréal dans les mois qui viennent.

Dans cette procédure judiciaire, la partie requérante, Gaétan Delisle, membre de la GRC, membre de l'Association provinciale du Québec de la Gendarmerie royale du Canada, demande aux tribunaux de ce pays de déclarer inconstitutionnelles toutes les dispositions qui empêchent la Commission canadienne du travail d'émettre un certificat d'accréditation pour la Gendarmerie royale du Canada et particulièrement ses employés qui sont agents de la paix.

Les agents qui sont partie requérante dans cette procédure se basent fondamentalement sur l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés qui prévoit la liberté d'association. Les requérants en tirent la conclusion que la liberté d'association amène le droit à la négociation collective et par voie de conséquence, le droit à la syndicalisation. C'est une question à laquelle la Cour d'appel aura à répondre et je ne pense pas que nous ayons à ce stade-ci, en tant que législateurs, d'entrave à faire dans le travail de la Cour d'appel quant à l'interprétation qu'elle pourra apporter.

La partie requérante devant la Cour d'appel du Québec, les agents de la paix de la Gendarmerie royale de la section québécoise, soulève également le principe d'égalité prévu à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Pourquoi dans toutes les juridictions au Canada, principalement les juridictions provinciales, les policiers peuvent-ils se syndiquer alors que la loi fédérale interdit la syndicalisation aux membres et agents de la paix de la Gendarmerie royale du Canada? Y a-t-il là inégalité au sens de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés? Voilà une autre question sur laquelle la Cour d'appel du Québec est appelée à se prononcer.

Ne serait-il pas plus sage de renvoyer l'étude du projet de loi à six mois et même plus afin de permettre d'avoir l'éclairage des tribunaux sur la possibilité, pour les gendarmes de la Gendarmerie royale du Canada et autres employés qui pourraient être syndiqués si la contestation constitutionnelle aboutit favorablement, de faire valoir leur point de la façon la plus absolue?

• (1110)

Pour les raisons que j'ai énumérées, nous voterons contre le projet de loi C-58, à l'étape de la deuxième lecture.

[Traduction]

M. Bob Ringma (Nanaïmo—Cowichan, Réf.): Monsieur le Président, nous nous penchons sur le projet de loi C-58, Loi

modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, qui, de prime abord, semble être une simple mesure administrative tout à fait anodine. Cependant, ce matin, il est devenu évident que ce projet de loi a pour seul objectif d'éviter de payer les primes au bilinguisme aux agents de la GRC, par suite de la décision de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire Gingras.

Lorsque cette décision a été rendue, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas d'autre choix que de verser les primes au bilinguisme. Non seulement cela était faux, étant donné qu'il aurait pu interjeter appel à la Cour suprême, mais il a également induit les Canadiens en erreur puisqu'il présente maintenant ce projet de loi, une mesure qui essaie de contourner subrepticement le système judiciaire.

Selon moi, ce projet de loi a du bon et du mauvais. Son bon côté a trait aux primes au bilinguisme. Le mauvais côté, c'est la façon dont cette mesure est présentée et les choses qui ont été mises de côté sans faire de bruit dans le passé.

Les libéraux étaient conscients des problèmes que cette affaire pouvait entraîner en 1990. En effet, dans son rapport annuel de 1990, le commissaire aux langues officielles a écrit, et je cite: «La distribution de cette prime a d'ailleurs été mise en cause en 1990, lorsque la Cour fédérale a statué qu'un agent de la GRC avait droit à cette manne au même titre qu'un fonctionnaire. Si la décision de la Cour d'appel ne renverse pas ce jugement, on pourrait voir d'autres employés fédéraux des Forces canadiennes ou de certaines sociétés d'État, réclamer cette prime. Raison de plus pour mettre de l'ordre dans ce régime boiteux, surtout dans une période de compressions budgétaires.»

Les libéraux étaient également tout à fait au courant des raisons à l'appui de cette décision rendue en 1990 par la Cour fédérale. À l'époque, le tribunal a conclu, en effet, que l'exclusion du personnel de ces deux organismes relevant de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique établissait une discrimination illicite en vertu des règles du droit administratif. C'est le tribunal qui se prononce. Les libéraux n'étaient pas sans savoir cela. Ils siégeaient à la Chambre et ils ont attendu plus d'une année, après leur arrivée au pouvoir, pour agir en vue de remédier à ce problème.

En avril dernier, à la Chambre, j'ai demandé au premier ministre de tenir compte de la recommandation très ferme du commissaire aux langues officielles et de supprimer la prime au bilinguisme. À l'époque, le premier ministre a déclaré que, à son avis, le commissaire n'avait pas formulé une recommandation très ferme. C'est ce qu'il a dit. Étant donné que cette recommandation n'était pas ferme, il était inutile de faire quoi que ce soit pour résoudre le problème.

Avant de citer ce qu'a déclaré l'actuel commissaire aux langues officielles dans son dernier rapport, je voudrais préciser la position de certains de ses prédécesseurs à ce sujet.

En 1983, le commissaire de l'époque a écrit que, après avoir englouti sur une période de six ans près d'un quart de milliard de dollars, on ne semblait plus tellement s'interroger sur la contribution réelle de la prime au bilinguisme au programme fédéral des langues officielles. Il a ajouté qu'à moins que le gouverne-